

**Assemblée générale**

Distr. générale
25 septembre 2001
Français
Original: arabe/russe

Cinquante-sixième session

Point 119 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions
relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens
de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales**Rapport du Secrétaire général****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Réponses des gouvernements		2
Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste		2
République d'Azerbaïdjan		3



I. Introduction

1. Le présent additif est présenté en application de la résolution 55/110 de l'Assemblée générale, en date du 13 mars 2001. Conformément au paragraphe 8 de cette résolution, le Secrétaire général, dans une note verbale datée du 4 mai 2001, a invité les États Membres à transmettre des informations pertinentes à ce sujet. Les réponses ont été compilées dans son rapport du 20 juillet 2001 intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » (A/56/207). Au 22 août 2001, d'autres réponses ont été reçues des Gouvernements de la République d'Azerbaïdjan et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, lesquelles sont résumées ci-après.

II. Réponses des gouvernements

Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

[Original : arabe]
[13 août 2001]

2. Selon le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, la communauté internationale a condamné à maintes reprises les mesures coercitives bilatérales compte tenu de leurs effets dévastateurs sur la jouissance des droits fondamentaux de la personne, en particulier le droit à un niveau de vie adéquat sur le plan de la santé et du bien-être.

3. Il estime que l'importance indiscutable de cette question a été mise en évidence dans le document final de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière.

4. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne réaffirme en outre que l'importance de cette question a également été soulignée dans d'autres forums internationaux. L'Assemblée générale s'est constamment préoccupée vivement du fait que certains États adoptent des législations dont la portée de l'application transcende leurs frontières nationales et

dont les effets portent atteinte à la souveraineté d'autres États. L'Assemblée générale a souligné que la formulation de ces lois allait à l'encontre des nouveaux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres règles du droit international et que ces mesures entraînaient une violation délibérée de la souveraineté des États et constituaient une ingérence flagrante dans leurs affaires intérieures.

5. Ces positions montrent clairement à quel point la communauté internationale est opposée aux mesures coercitives unilatérales. Toutefois, malgré ce rejet catégorique et sans équivoque de ces mesures, celles-ci continuent d'être appliquées à de nombreux États. Il est donc nécessaire de mener une campagne internationale intensive contre ce phénomène qui empêche l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, la Jamahiriya arabe libyenne se félicite de tout coeur de l'adoption de la résolution 55/110 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, étant l'un des États qui ont souffert de ces mesures depuis 1982, année au cours de laquelle le Président des États-Unis d'Amérique a pris un décret imposant des mesures punitives unilatérales qui ont empêché les étudiants libyens et les institutions libyennes d'exercer effectivement leurs droits en les privant des avantages des technologies de pointe. Le gel des avoirs libyens dans les banques américaines a également privé le peuple libyen des ressources qui étaient destinées à l'amélioration de leurs conditions de vie et de leur bien-être.

6. Nul n'ignore que la plupart des pays du monde ont condamné les mesures coercitives prises par les États-Unis à l'encontre de la Libye, cette condamnation étant exprimée dans les résolutions et déclarations adoptées par des organisations régionales et internationales. Toutefois, les États-Unis d'Amérique ont affiché un mépris total pour la volonté de la communauté internationale, comme en témoigne la décision tristement célèbre prise par le Congrès des États-Unis en 1996 d'imposer des sanctions aux ressortissants et sociétés d'autres États qui effectuent en Libye des investissements financiers de nature à améliorer la capacité de la Libye d'exploiter ses ressources pétrolières. Ce mépris a par la suite été souligné par la décision prise par la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des États-Unis le 22 juin 2001 de proroger de cinq ans encore l'application de ce texte législatif, prouvant clairement, une fois de plus, dans quelle mesure les États-Unis étaient disposés à faire fi non

seulement de la volonté de la communauté internationale, telle qu'exprimée par de vastes groupements d'États souverains indépendants, mais également des exigences de la grande majorité des membres de la communauté internationale, telles qu'exprimées dans la résolution 55/6, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-cinquième session. Dans cette résolution, l'Assemblée a exprimé la profonde préoccupation que lui inspiraient les répercussions des mesures coercitives unilatérales parce que ces mesures étaient contraires aux principes reconnus du droit international et a demandé que soient abrogées les lois de caractère unilatéral et extraterritorial imposant aux sociétés et ressortissants d'États tiers des mesures économiques coercitives.

7. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste estime que cet acte de provocation consistant à imposer des mesures coercitives unilatérales exige l'adoption d'urgence de mesures efficaces par la communauté internationale pour assurer l'application totale des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme demandant la cessation des pratiques coercitives unilatérales parce que ces mesures entravent le développement et l'expansion des relations commerciales entre les États et empêchent de réaliser pleinement les droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, en particulier le droit des individus et des peuples au développement, au progrès et à la prospérité.

République d'Azerbaïdjan

[Original : russe]
[3 août 2001]

8. L'Azerbaïdjan a retrouvé son indépendance en octobre 1991, est devenu un État Membre de l'Organisation des Nations Unies en mars 1992 et s'est vivement attaché à s'intégrer à la communauté internationale. Aujourd'hui, il met en oeuvre systématiquement un train de réformes visant à assurer l'application des principes et normes communément admis d'un État régi par les règles du droit, à créer de nouvelles institutions démocratiques et à protéger les droits de l'homme.

9. Dans le monde multipolaire d'aujourd'hui, les droits de l'homme, dont le droit au développement constitue un volet essentiel, devraient être reconnus et

compris partout comme une force qui unit les peuples et les sociétés.

10. Du fait de l'agression armée que la République d'Arménie continue de mener contre la République d'Azerbaïdjan, les forces armées arméniennes ont occupé plus de 20 % du territoire azerbaïdjanais et des centaines de milliers de familles ont été contraintes de quitter leurs foyers. Plus d'un million de réfugiés arméniens et de personnes déplacées de force des territoires azerbaïdjanais saisis par les forces arméniennes se sont installés dans 58 villes et districts dans l'ensemble de l'Azerbaïdjan. En raison de l'agression arménienne, l'État azerbaïdjanais a subi de graves pertes matérielles et morales et des centaines de milliers d'Azerbaïdjanais ont été privés de leurs droits.

11. Du fait de la crise économique, la plupart des gens ont perdu leur emploi et d'autres sources de revenus, ce qui a créé une atmosphère d'apathie sociale. Les populations ont perdu foi en la prospérité. La transition d'une économie sous contrôle étatique à une économie de marché a ébranlé la notion acceptée d'une vie honnête. Les bouleversements, les suppressions d'emploi et le chômage ont entraîné une augmentation de la criminalité.

12. C'est seulement en 1993 que le Président de la République d'Azerbaïdjan, Heydar Aliyev, qui a repris le pouvoir à la demande générale, a obtenu une trêve et un cessez-le-feu.

13. La politique pacifique qu'il a menée a permis d'éviter une plus grande occupation de notre territoire national, de sauver des milliers de gens de l'annihilation et partant de protéger leurs droits fondamentaux, à savoir le droit à la vie et au développement futur.

14. La Constitution de la République d'Azerbaïdjan adoptée à l'issue d'un référendum organisé à l'échelle nationale le 12 novembre 1995, a constitué un autre tournant important dans le développement de la société et le respect des droits et libertés des citoyens.

15. La Constitution proclame l'inviolabilité, l'indéfectibilité et l'inaliénabilité des droits et libertés de chaque individu dès sa naissance.

16. Par ailleurs, l'objectif principal des autorités est de protéger les droits et libertés de chaque individu, indépendamment de la race, de la nationalité, de la religion, de la langue, du sexe, de l'origine, des opinions,

de l'affiliation politique ou sociale, ou d'autres facteurs.

17. La protection des droits de l'homme dans le contexte des changements démocratiques radicaux qui interviennent en Azerbaïdjan est une question prise en considération dans les lois et textes réglementaires.

18. Le décret présidentiel sur les mesures visant à assurer la protection des libertés et des droits de l'homme et du citoyen (22 février 1998) a ouvert la voie à l'accélération du développement de la démocratie et du processus d'intégration de notre pays à la communauté internationale.

19. Ce décret énonce les notions et principes fondamentaux et définit les priorités en ce qui concerne les initiatives visant à protéger les droits de l'homme. Il définit une approche globale à l'échelon national pour l'examen de ces questions.

20. Un programme national de protection des droits de l'homme a été approuvé par un décret présidentiel en date du 18 juin 1998.

21. Un institut de recherche sur les droits de l'homme a été créé à l'Académie azerbaïdjanaise des sciences pour effectuer des recherches sur les questions liées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et pour approfondir la connaissance juridique dans ce domaine.

22. Une mesure importante pour les droits de l'homme en Azerbaïdjan a été l'institution d'un médiateur ou commissaire pour les droits de l'homme. Un projet de loi constitutionnelle prévoyant la nomination d'un médiateur, qui a été élaboré avec l'assistance de structures internationales, a déjà été adopté en troisième lecture au Parlement et aura force de loi dès que sera achevée la procédure législative correspondante.

23. Comme on l'a noté ci-dessus, la Constitution azerbaïdjanaise garantit le droit universel à la vie et proclame qu'il est illégal d'ôter la vie à un être humain. À cet égard, l'abolition de la peine de mort représente un pas important pour la protection des droits de l'homme.

24. Fidèle aux idéaux de justice, de liberté et d'humanité, le Président de la République a proclamé l'abolition de la peine de mort le 22 janvier 1998. La peine capitale a été abolie par une loi du 10 février 1998.

25. Une autre mesure importante dans le domaine des droits de l'homme a été le rétablissement, en mai 1995, à l'initiative du Président, de l'institution des grâces présidentielles et la création d'une commission des grâces qui relève du Président.

26. Un certain nombre de textes statutaires historiques ont été adoptés pour promouvoir efficacement les droits de l'homme et libertés garantis par la Constitution.

27. L'État azerbaïdjanais croit que les organes d'information sont un instrument de démocratie et prend donc les mesures voulues pour en assurer la création, le fonctionnement et le développement.

28. La liberté de parole et d'expression, le droit des citoyens d'exprimer leurs opinions et leurs vues dans les médias et le droit d'obtenir et de diffuser des informations sont clairement énoncés dans la nouvelle loi sur les médias.

29. Il y a actuellement plus de 500 organes d'information en Azerbaïdjan, y compris les journaux, les magazines, les stations de télévision et les agences de presse.

30. Aujourd'hui, la plupart des centaines de journaux et de magazines, des douzaines de stations de radio et de télévision et de nombreuses agences de presse en Azerbaïdjan appartiennent à des structures privées, des individus et des organisations politiques ou bénévoles.

31. Les conditions ont été créées pour que les médias puissent exprimer n'importe quelle pensée ou publier n'importe quel fait qui ne constitue pas un secret officiel. À cette fin, considérant que le développement de médias indépendants et la sauvegarde de la liberté d'opinion, de parole et d'information constituent des questions d'importance nationale, le Président a signé le 6 août 1998 un décret concernant des mesures additionnelles pour garantir la liberté d'opinion, de parole et d'information en République d'Azerbaïdjan. Ce décret a aboli la censure.

32. La Constitution actuelle fait une large place à un ensemble de droits et libertés politiques des citoyens azerbaïdjanais. Les élections présidentielles du 11 octobre 1998 ont illustré une fois de plus la voie démocratique du développement empruntée par l'Azerbaïdjan indépendant. Pendant la campagne électorale, les Azerbaïdjanais avaient tout loisir d'exercer leur liberté d'opinion, de parole et de réunion ainsi que les autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

33. Les changements démocratiques qui interviennent actuellement en Azerbaïdjan, à la suite de l'indépendance nationale en 1991, ont montré la nécessité de créer diverses sortes d'organisations et de mettre en place les conditions pour leur développement. Les associations bénévoles qui existent actuellement sont créées et fonctionnent conformément à la Constitution, à la loi sur les partis politiques, à la loi sur les associations bénévoles, à la loi sur les syndicats et à d'autres textes statutaires de la République d'Azerbaïdjan. Au total 38 partis politiques sont actuellement inscrits dans le pays. Un système de multipartisme authentique a donc été créé et fonctionne en Azerbaïdjan.

34. Plus de 1 300 organisations non gouvernementales sont actuellement inscrites, y compris des groupes dont les activités sont notamment axées sur les femmes, les enfants, les jeunes, les droits de l'homme, les affaires internationales, les oeuvres caritatives, le sport, la médecine, les questions environnementales, la culture, l'éducation, la science et la technologie et les syndicats. Outre qu'elles sont autorisées à opérer sans interférence, aucune restriction n'est opposée à leur accès aux médias et à leur capacité d'organiser des manifestations de tous genres.

35. L'Azerbaïdjan se targue de compter plus de 30 organisations non gouvernementales s'occupant de la protection des droits de l'homme.

36. Un poste de coordonnateur national pour les droits de l'homme et un centre de documentation sur les droits de l'homme ont été créés pour appuyer les activités des institutions de promotion des droits de l'homme.

37. Toutes les conditions nécessaires ont été mises en place pour développer le mouvement syndical. Les travailleurs des entreprises, organisations et institutions et les représentants des différentes professions ont le droit et la possibilité de créer des syndicats. L'existence de plus de 40 syndicats en témoigne.

38. La Constitution azerbaïdjanaise consacre l'égalité des droits de l'homme et de la femme et crée un cadre juridique pour la participation active des femmes au processus de construction de l'État démocratique. L'Azerbaïdjan compte une vingtaine d'organisations non gouvernementales de femmes dont les activités sont axées sur : la protection des droits de la femme; la fourniture d'une assistance pratique au développement des entreprises créées par les femmes dans une écono-

mie de marché; la création d'emplois pour les femmes; la protection de la famille, de la santé des femmes et des enfants; la participation des femmes à la vie sociale et politique; et la fourniture d'une assistance aux réfugiés, aux foyers d'accueil des enfants, aux handicapés et aux familles de ceux qui sont morts dans la guerre du Karabakh.

39. Afin de promouvoir l'organisation de la politique de l'État vis-à-vis des femmes, un Comité national sur les questions féminines a été créé par un décret présidentiel daté du 14 janvier 1998 et le Conseil des ministres a reçu pour instructions de définir les dispositions appropriées pour la promotion de la femme dans la vie politique, sociale, économique et culturelle de la nation.

40. En mars 2000, le Président a signé un décret sur l'application d'une politique de promotion de la femme en République d'Azerbaïdjan. Ce décret établit les directives pour le renforcement du rôle de la femme dans l'État et l'administration publique.

41. On compte actuellement plus de 300 organisations religieuses en Azerbaïdjan, qui représentent notamment l'islam, l'Église orthodoxe russe, l'Église orthodoxe géorgienne, les chrétiens Molokane, les protestants adventistes, le judaïsme, l'Église luthérienne allemande, la Nouvelle Communauté apostolique (Allemagne), la communauté protestante « Quickening Grace », l'International Krishna Consciousness Society et la communauté Baha'i.

42. La Constitution azerbaïdjanaise consacre un engagement aux principes d'un État séculaire indépendant, de normes juridiques internationales et de respect des droits de l'homme. Conformément aux principes internationaux, l'inviolabilité de la personne et de ses droits et libertés est garantie à tous les citoyens résidant en Azerbaïdjan.

43. La loi constitutionnelle sur l'indépendance de l'État proclame que tous les citoyens de la République d'Azerbaïdjan sont égaux devant la loi et que la République d'Azerbaïdjan, qui souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'Acte final d'Helsinki et à d'autres instruments juridiques internationaux reconnus, garantit l'application sans entrave de tous les droits et libertés des citoyens de ce pays, indépendamment du sexe, de la race, de l'affiliation nationale, de la religion, du statut social, des opinions politiques ou d'autres facteurs.

44. La section II de la Constitution azerbaïdjanaise consacre dans la loi, comme l'exigent les normes juridiques internationales, les droits, libertés et devoirs attachés à la qualité de citoyens azerbaïdjanais quelles que soient la langue, la religion, la race ou les opinions politiques. Par ailleurs, il est indiqué dans la Déclaration sur la restauration de l'indépendance nationale de la République azerbaïdjanaise, adoptée le 19 août 1991 par le Soviet suprême d'Azerbaïdjan, que tous les droits et libertés fondamentaux prévus dans les instruments internationaux sont garantis à tous les citoyens azerbaïdjanais, quelles que soient leur affiliation ou leurs croyances. Un décret présidentiel daté du 1er septembre 1992 prévoit l'assistance de l'État pour la protection des droits et libertés des minorités nationales ou des populations et groupes ethniques numériquement faibles et le développement de leurs langue et culture.

45. Au cours de ces dernières années, un certain nombre de mesures importantes ont été conçues et mises en oeuvre pour mieux protéger les droits sociaux de la population, en particulier les familles à faible revenu et pour améliorer réellement leur situation et celle des personnes handicapées, des familles privées du soutien de famille, des familles de *shuhada* et des retraités.

46. Une trentaine de textes statutaires et plus de 30 décrets présidentiels et ordonnances sur le renforcement de la protection des droits sociaux de la population ont été adoptés en Azerbaïdjan. Une attention particulière est consacrée au placement dans un emploi, notamment des indigents, des réfugiés, des personnes déplacées et des handicapés.

47. Le programme national de prévention de l'invalidité et de réadaptation des handicapés, qui est exécuté de façon systématique, définit une stratégie nationale pour la réadaptation médicale et sociale, l'emploi et l'éducation des personnes handicapées et pour la protection de leurs droits sociaux.

48. Comme on l'a indiqué précédemment, l'un des principaux problèmes qui se posent à l'Azerbaïdjan aujourd'hui est la présence sur son territoire de réfugiés et de personnes temporairement déplacées.

49. Des mesures spéciales sont prises pour améliorer la situation des réfugiés et des personnes déplacées de force. Une commission nationale a été créée conformément à une ordonnance présidentielle datée du 1er juillet 1998 sur la formulation d'un programme national pour faire face aux problèmes des réfugiés et

des personnes déplacées de force. Le programme a par la suite été approuvé par une ordonnance en date du 17 septembre 1998. Il existe également une commission nationale pour l'aide humanitaire et technique internationale, créée par décret présidentiel.

50. Le statut juridique des réfugiés et des personnes déplacées est régi par la loi de 1992 sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées. La question de la naturalisation des réfugiés et des personnes déplacées de force, qui a été posée par d'éminents juristes, a été résolue dans la loi sur la citoyenneté d'octobre 1998, qui stipule que les réfugiés qui sont entrés en Azerbaïdjan entre janvier 1988 et janvier 1992 sont des citoyens azerbaïdjanais et jouissent de tous les droits attachés à cette qualité.